

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION M-D-R

Le fait de prendre du matériel en location implique l'adhésion entière et sans réserve du locataire à ces conditions générales de location.

- 1 - La location prend effet lorsque le locataire prend possession des matériels dans nos locaux ou à la réception lors d'une livraison.
- 2 – Les matériels doivent être rendus pendant nos heures d'ouverture.
- 3 – Le locataire doit informer le loueur (par fax ou par mail) de l'annulation d'une réservation du matériel au plus tard 24 heures avant la date convenue. A défaut, la location d'un mois sera facturée au locataire.
- 4 – il est interdit au locataire de sous-louer, prêter, céder, gager, ou nantir le matériel loué, sans l'accord du loueur.
- 5 – il est interdit d'enlever ou de modifier les plaques de propriété et/ou les inscriptions apposées sur le matériel loué. Il est également interdit d'en ajouter sans l'autorisation du loueur.

Article 1 – MISE A DISPOSITION

Le transport, chargement, arrimage et déchargement sont à la charge et sous la responsabilité du locataire, sauf en cas de livraison par M-D-R, hors déchargement qui reste à la charge du locataire.

Au cas où le locataire ne pourrait utiliser le matériel à la date convenue, pour une raison indépendante de la volonté de M-D-R, aucun recours ne pourra être exercé contre ce dernier sous forme de dommage et intérêts.

La signature du contrat de location par le locataire constate que le matériel fourni possède les caractéristiques spécifiées et qu'il est en état d'utilisation.

La prise de possession du matériel transfère la garde juridique au locataire qui en assume la pleine responsabilité.

Article 2 – DUREE DE LOCATION

La durée de location part du jour de la mise à disposition du matériel dans les entrepôts du loueur. Cette date est fixée sur le contrat ou le bon de livraison. Lors de la remise du matériel, la charge des risques est transférée au locataire qui en assume la garde matérielle et juridique sous son entière responsabilité. La location et la garde juridique afférente prennent fin le jour où la totalité du matériel est restituée par le locataire ou repris par M-D-R.

Article 3 – UTILISATION DU MATERIEL

1 – Le locataire certifie être habilité à se servir du matériel qu'il s'engage à utiliser lui-même ou par l'intermédiaire de son personnel dûment qualifié, formé et habilité. Le prêt et la sous-location du matériel sont strictement interdits.

2 – Il s'engage à installer et utiliser le matériel en « bon père de famille », conformément à sa destination et aux réglementations en vigueur et à le maintenir constamment en bon état d'utilisation. Il prend toute mesure utile pour que les règles de sécurité légales soient appliquées. Il est responsable de la vérification de la nature du sol ou du sous-sol du site d'utilisation du matériel. Il est interdit toute modification, aménagement ou transformation du matériel. Sauf accord écrit de M-D-R, il n'est autorisé à utiliser le matériel que sur le site de livraison défini lors de la commande.

Article 4 – TRANSPORT

Le transport du matériel loué, à l'aller comme au retour, est effectué sous la responsabilité de la partie qui l'exécute ou le fait exécuter par un tiers.

Dans le cas où le transporteur est un tiers, c'est la partie qui fait exécuter le transport qui exerce le recours éventuel. Il appartient donc à cette partie de vérifier que tous les risques, aussi bien les dommages causés au matériel que ceux occasionnés par celui-ci, sont bien couverts par une assurance suffisante du transporteur. Le coût du transport est à la charge du locataire.

En cas d'absence du locataire ou de son représentant sur le site, le matériel ne pourra être laissé sur le chantier ; néanmoins les frais de transport et de manutention sont dus par le locataire.

Article 5 – RESPONSABILITES – GARANTIES

Le loueur déclare transférer au locataire la garde juridique et matérielle du matériel loué pendant la durée du contrat et sous réserve des clauses concernant le transport stipulées article 4. Le loueur ne peut en aucun cas être tenu responsable à l'égard des tiers des conséquences matérielles et/ ou immatérielles due à une mauvaise utilisation du matériel loué.

Le locataire ne peut employer le matériel loué à un autre usage que celui auquel il est destiné ; ni l'utiliser dans des conditions différentes de celles pour lesquelles la location a été faite ou encore enfreindre les règles de sécurité fixées par la législation ou le loueur. Toutefois, le locataire ne peut être tenu responsable des conséquences dues à vices cachés du matériel loué ou de l'usure non apparente rendant le matériel impropre à l'usage auquel il est destiné.

Article 6 – RESTITUTION DU MATERIEL

A l'expiration du contrat de location, le locataire est tenu de rendre le matériel en bon état.

Le matériel est restitué dans les locaux du loueur pendant les heures d'ouverture ou sur le chantier en cas de reprise par le loueur (cf. article 4).

Le loueur doit être informé par écrit (lettre, fax ou mail) en cas de reprise du matériel par lui-même.

La reprise met fin à la garde juridique du matériel qui incombait au locataire. Lorsque le transport est effectué par le loueur, la garde juridique cesse dès lors que le loueur prend possession du matériel (cf. article 4).

Les reprises de matériels doivent être planifiées avec le loueur et confirmées par écrit au moins 24 heures à l'avance.

En cas de non-restitution ou dégradation de tout matériel et/ou accessoires par le locataire et après mise en demeure et délai fixé par lettre recommandée avec accusé de réception, le matériel manquant sera facturé au locataire à sa valeur à neuf, selon tarif en vigueur à la date de non restitution.

Article 7 – PAIEMENT

Le loyer est payable à terme à échoir au 5 du mois, une caution de la valeur d'un mois de loyer sera demandée au locataire. A défaut de paiement à l'une quelconque des échéances, les autres échéances deviendront immédiatement exigibles, même si elles ont donné lieu à des traites.

Des pénalités de retard sont exigibles le jour suivant la date du règlement figurant sur la facture ou le relevé mensuel, dans le cas où les sommes dues sont payées après cette date. Le locataire ou acheteur sera donc redevable d'intérêts moratoires calculés par application à l'intégralité des sommes dues, d'un intérêt égal à 3 fois le taux d'intérêt légal.

En outre, à défaut de paiement de l'échéance, il sera dû à titre de clause pénale, une indemnité de 15% calculée sur le montant des sommes en cause.

Article 8 – CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas d'inexécution par le locataire d'une obligation à sa charge, notamment non-restitution du matériel ou défaut de paiement de facture à l'échéance, le contrat peut être résilié de plein droit par M-D-R aux torts du locataire 48h après mise en demeure par lettre recommandée avec AR restée infructueuse. Dans ce cas, M-D-R exige la restitution immédiate du matériel sans préjudice des sommes au titre des périodes de location échues, sous peine des sanctions prévues art. 6 ou d'application d'une indemnité journalière d'immobilisation calculée sur la base d'un loyer mensuel, de plainte au titre de l'article 314-1 du code pénal. Le locataire reste en tout état de cause responsable du matériel et en devient dépositaire au sens de l'Art 1915 C Civ. Il n'a ni droit de s'en servir, ni d'en disposer à quelque titre que ce soit. En cas de résiliation anticipée d'un contrat comportant un prix forfaitaire fixé en fonction d'une durée incompressible de location, M-D-R percevra une indemnité égale à la totalité du loyer restant à courir ou révisera le prix initialement indiqué en fonction de la durée effective de location.

Article 9 – COMPETENCE

En cas de contestation entre les parties, et sous réserve de la législation en vigueur, le Tribunal de Commerce de Le Mans est seul compétent pour connaître des différends auxquels les présentes viendraient à donner lieu.